



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :  
EPIS-CENTRE  
à Moulins-sur-Yèvre

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2002.1.511 du 27 mai 2002

**portant application des prescriptions  
de l'arrêté ministériel du 3 août 2001**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV, VII),

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susmentionné,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 des 1<sup>er</sup> septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2° et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> de capacité respective, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2°, 153 bis et 255.3° de la nomenclature,

.../...

VU le récépissé n° 4009 du 17 février 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation, dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Miéry", d'un stockage d'engrais (ammonitrate) visé sous le n° 350.bis.A 2°.2.c de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 23 juillet 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'installation au silo de Moulins-sur-Yèvre d'une cuve de 100 m<sup>3</sup> de fuel lourd, visée sous le n° 202.bis.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 18 février 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'implantation de 11 cellules de 2 870 tonnes de capacité totale de stockage de céréales en extension des installations susvisées qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, visées sous le n° 89.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 17 août 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation, dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, d'un garage de véhicules comportant un compresseur d'air visé sous les n<sup>os</sup> 206.B.1° et 33.bis de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de pailles et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour" visées sous le n° 89.1° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 bis du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situé à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 335.A de la nomenclature,

VU les déclarations du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m<sup>3</sup> et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m<sup>3</sup> et un silo horizontal de 90 000 tonnes à savoir 120 000 m<sup>3</sup>,

VU la lettre du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence sur le site de Moulins-sur-Yèvre d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 t (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 t,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 mettant en demeure l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 relatif au silo à céréales n° 8 de l'établissement situé route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 mettant en demeure l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de déposer un dossier complet de demande d'autorisation concernant l'ensemble des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, aux lieux-dits "Sous la Cour", "Miéry", chemin de Moulins au domaine de "Sous la Cour" ou route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 prescrivant une étude de dangers en ce qui concerne les installations et silos relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, aux lieux-dits "Sous la Cour", "Miéry", chemin de Moulins au domaine de "Sous la Cour" ou route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1998 imposant à l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de respecter des prescriptions techniques pour la conception et l'exploitation des silos n<sup>os</sup> 1 à 7 de l'établissement situé route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société Epis-Centre à exploiter un silo de stockage de céréales, dit "silo 24", d'une capacité de 120 000 m<sup>3</sup> situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 mettant en demeure la société Epis-Centre de déposer, sous délai de 10 jours, les études de dangers en cours, les solutions techniques proposées pour les éventuelles modifications des installations nécessaires suite aux études de dangers et le calendrier de réalisation des travaux correspondants nécessaires à la finalisation de la mise à jour administrative de l'ensemble des installations existantes sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 mettant en demeure la société Epis-Centre de transmettre des compléments d'informations et études nécessaires en vue de la régularisation administrative de l'ensemble des installations du site de Moulins-sur-Yèvre, en complément des différentes demandes déjà formulées et notamment des arrêtés préfectoraux des 7 avril 1998 et 1<sup>er</sup> septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.224 du 23 février 2001 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.095 du 30 janvier 2002 portant mise en demeure de transmettre des compléments d'études de dangers,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 65) a imposé la réalisation d'une étude hydrogéologique, de puits de contrôle et d'analyses périodiques des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 août 2001 a étendu les obligations de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à de nouvelles rubriques de la nomenclature avec de nouveaux seuils d'activité à prendre en compte et avec un délai d'application,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société coopérative agricole Epis-Centre à Moulins-sur-Yèvre qui comporte un stockage de produits agropharmaceutiques de plus de 150 t est concerné par l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient d'imposer à cet établissement les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 février 2002,

CONSIDÉRANT que l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 avril 2002,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Union des Coopératives Epis-Centre doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'établissement qu'elle exploite route de Savigny sur la commune de Moulins-sur-Yèvre.

**ARTICLE 2** - A cet effet, l'Union des Coopératives Epis-Centre doit tout d'abord réaliser une étude du contexte hydrogéologique du site.

Au vu des éléments de cette étude, l'exploitant doit implanter, au minimum, trois puits de contrôle des eaux souterraines : un puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et deux puits, au moins, à l'aval hydrogéologique de ses installations.

Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

Une proposition d'implantation est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Dans le cas où un ou plusieurs des puits de contrôle ne peuvent ou ne doivent pas être implantés dans l'emprise même du site, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

**ARTICLE 3** - Deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 2.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

> pH	NFT 90 008
> Oxygène dissous	NF EN 25814
> Hydrocarbures totaux	NFT 90114
> AOX	NF EN 1485
> Pesticides organochlorés	NFT 90 120
> Herbicides	NFT 90 121
> Azote global	NF EN ISO 25663 et 10304-1
> Phosphore total	NFT 90 023

En ce qui concerne les herbicides, les composants recherchés lors du premier contrôle sont ceux figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Lors des contrôles ultérieurs, seuls seront recherchés ceux pour lesquels la concentration obtenue est supérieure à la valeur limite admissible, après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux Valeurs de Constat d'Impact sur les eaux souterraines définies dans le guide de gestion des sites pollués du Ministère de l'Environnement, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4** - L'Union des coopératives Epis-Centre doit réaliser l'étude hydrogéologique, mettre en place les ouvrages de surveillance et transmettre le premier rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines avant le 7 octobre 2002.

**ARTICLE 5** - Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 - Délais** et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 27 mai 2002

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,

  
Adriana LAVEAU

**ANNEXE**  
**de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.511 du 27 mai 2002**

**Composants des produits herbicides à rechercher  
lors du premier contrôle**

- 1 - Aclonifène
- 2 - Atrazine
- 3 - Bromoxynil
- 4 - Chlorméquat chlorure
- 5 - Chlortoluron
- 6 - Clomazone
- 7 - Dichlorprop
- 8 - Diclofop-méthyl
- 9 - Ether polyglycolique
- 10 - Ethylène glycol
- 11 - Isoproturon
- 12 - 2-4 M.C.P.A.
- 13 - Mécoprop
- 14 - Méthazachlore
- 15 - Monochlorobenzène
- 16 - Palachlore
- 17 - Sulfosate
- 18 - Yoxynil